

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
imposant des dispositions complémentaires à la société PANON, pour l'exploitation
d'un entrepôt implanté sur le territoire
de la commune de SEMOY**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 autorisant la S.A. Transport PANON à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt situé 310, rue de l'Orme Gâteau à SEMOY (mise à jour après incendie)

VU la lettre préfectorale du 16 septembre 2020 (actualisation de classement et modification des conditions d'exploitation) ;

VU le diagnostic de pollution des sols réalisé par le bureau d'études SOCOTEC Industries, du mois de juillet 2009 ;

VU les rapports des visites d'inspection des 24 janvier 2018 et 5 juillet 2019 ;

VU le rapport et les propositions du 5 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du projet d'arrêté à la société PANON ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 2 décembre 2020 ;

VU la réponse apportée à l'exploitant par courriel du 21 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par la société PANON dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement inséré à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer du bon fonctionnement et du bon entretien des séparateurs d'hydrocarbures, suites aux constats formulés par l'inspection lors de la visite des installations du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le maintien de la pollution aux hydrocarbures mise en évidence nécessite de s'assurer de l'absence de voie d'eau au droit de cette pollution, de manière à éviter la migration de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 Champs d'application

La société PANON, dont le siège social est situé 310, rue de l'Orme Gâteau à SEMOY (45400), est autorisée à exploiter un entrepôt de produits combustibles situé à la même adresse (coordonnées Lambert 93 : X = 621 786 m et Y = 6 758 560 m).

Article 1.2 Modification des arrêtés préfectoraux antérieurs

Le tableau de classement présent à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 est remplacé par le tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – Nature des installations

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	2 E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts	≥ 50 000 m ³ < 300 000 m ³ > 500 T	96 064 m ³ 6 804 T
1435	3 DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 500 m ³ ≤ 20 000 m ³	1 000 m ³
1532	3 D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³ ≤ 20 000 m ³	1 980 m ³
2663	2-c D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 m ³ < 10 000 m ³	1 293 m ³
2714	- D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume susceptible d'être présent	≥ 100 m ³ < 1 000 m ³	192 m ³
2910	A-2 DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	puissance thermique nominale	> 1 MW < 20 MW	1,1 MW
2925	- D	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	60 kW
2930	1-b NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	surface de l'atelier	< 2 000 m ²	564 m ³
4331	- NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présent	< 50 t	5 t
4510	- NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présent	< 20 t	18 t
4511	- NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présent	< 100 t	18 t
4734	2-c NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présent	< 50 t	38,25 t

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2.2 Nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1 ha < 20 ha	2,8933 ha

CHAPITRE 3 – PREVENTION DES RISQUES

Article 3.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 3.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un obturateur. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur fait l'objet d'un contrôle annuel.

Type de matériel / Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréée
Obturateur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité	Annuelle	Organisme agréé

Article 3.3 Condition de stockage

L'exploitant :

- informe l'inspection des installations classées a minima trois mois avant, d'un changement de locataire ;
- transmet au plus tard trois mois après l'installation d'un nouveau locataire, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie mise à jour.

Article 3.4 Contrôle d'étanchéité de la cour camion et de la dalle béton surplombant la zone polluée

L'exploitant s'assure du maintien de l'étanchéité surplombant la zone polluée localisée au droit de la station de distribution de carburant. Un rapport annuel est transmis à l'inspection des installations classées, démontrant que le recouvrement mis en place garantit l'absence d'infiltration des eaux. Ce rapport s'appuie notamment sur des planches photographiques des jointures (caniveaux, dalles, regards, etc..).

En complément, l'exploitant s'assure du maintien de l'étanchéité de la cour camion et la zone « atelier mécanique ». Un rapport annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, démontrant que le recouvrement mis en place garantit l'absence d'infiltration des eaux de ruissellement susceptible d'être polluées. Ce rapport s'appuie notamment sur des planches photographiques des jointures (caniveaux, dalles, regards, etc..).

Dans le cas d'un défaut d'étanchéité, l'exploitant prend les mesures correctives, dans un délai de trois mois.

CHAPITRE 4 – ÉCHÉANCES

<i>Type de mesures à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
Mise en place de la dalle de béton	31 juin 2021
Transmission des rapports de contrôle de la dalle de béton et de la cour camion et du plan d'actions mis en oeuvre	Avant le 31 décembre de l'année N

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4.3 Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SEMOY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 décembre 2020

**le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général**

Signé : Thierry PLACE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.